

**Conséquences imprévues de la Nouvelle  
Charte des anciens combattants :  
Un recul sur le plan financier pour les  
vétérans atteints d'une invalidité grave et  
leur famille**

*Rédigé par le Groupe consultatif sur les besoins spéciaux  
pour le compte d'Anciens Combattants Canada  
24 septembre 2010*

**Conséquences imprévues de la Nouvelle Charte des anciens combattants : un recul sur le plan financier pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille**

**Résumé**

Le présent rapport établi par le Groupe consultatif sur les besoins spéciaux porte principalement sur les problèmes financiers auxquels font face les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille. La Nouvelle Charte des anciens combattants, qui a été adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2006, a comme principaux objectifs le bien-être et la réinsertion de tous les vétérans. Il s'agit d'une réorientation fondamentale par rapport aux principes de gestion de l'invalidité des vétérans et d'administration des prestations destinées aux vétérans ayant une incapacité et à leur famille, sur lesquels s'appuie la *Loi sur les pensions*. Ce changement entraîne des préjudices financiers pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille durant les différents stades de vie. La prémisse fondamentale est que le Canada doit prendre en charge les vétérans et de leur famille, ce qui inclut garantir leur sécurité financière. De plus, le Canada doit s'assurer que les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille ne sont pas financièrement désavantagés en raison de leur service, particulièrement si une incapacité permanente en a résulté.

La Nouvelle Charte des anciens combattants prévoit une gamme complète de services adaptés spécialement aux besoins de tous les vétérans; son principal objectif vise à promouvoir la réadaptation professionnelle des vétérans qui effectuent la transition de la vie militaire à la vie civile. Cependant, les vétérans atteints d'une invalidité grave pourraient ne pas être capables de réintégrer le monde professionnel. Le soutien financier prévu dans la Nouvelle Charte des anciens combattants et les prestations qui ont été récemment annoncées dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* ne permettent pas de répondre aux besoins financiers à long terme des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille. Le présent rapport démontre que, en matière de sécurité financière, la Nouvelle Charte des anciens combattants ne permet pas d'atteindre la parité avec la *Loi sur les pensions* et que les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille demeurent désavantagés sur le plan financier en comparaison.

En vertu de *Loi sur les pensions*, des prestations financières étaient accordées aux vétérans atteints d'une invalidité grave et à leur famille en fonction de la gravité des blessures, de leurs besoins en soins, de leur état civil et du nombre d'enfants. Les prestations et les allocations consenties en vertu de la *Loi sur les pensions* augmentaient avec le temps et tenaient compte de la détérioration de la santé et du vieillissement associés à une invalidité permanente. Ces avantages financiers sont des prestations non imposables et indexées qui sont versées à vie sur une base mensuelle, ce qui assure une très grande stabilité et sécurité financières au vétéran.

La Nouvelle Charte des anciens combattants n'assure pas la sécurité financière à vie dont les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille ont besoin, car la pension d'invalidité mensuelle, qui était la pierre angulaire de la *Loi sur les pensions*, a été éliminée. De plus, la Nouvelle Charte des anciens combattants démontre qu'Anciens Combattants Canada ne reconnaît pas l'importance du conjoint et la nécessité d'assurer le soutien financier des enfants, ni le manque de services destinés aux personnes ayant une incapacité. Les prestations destinées à répondre à ces besoins, qui forment les assises de la *Loi sur les pensions*, ont également été éliminées lors de la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des anciens combattants et n'ont pas été abordées dans les modifications proposées dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*.

Le texte de la Nouvelle Charte des anciens combattants tient, dans une grande mesure, compte de la famille. Toutefois, un examen approfondi permet de déceler que le soutien financier accordé aux familles des vétérans atteints d'une invalidité grave est moins tangible que celui dont bénéficiaient les vétérans et leur famille en vertu de *Loi sur les pensions*. Par conséquent, Anciens Combattants Canada a créé, lors de la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des anciens combattants, un sous-groupe de vétérans atteints d'une invalidité grave et de familles financièrement désavantagés, en comparaison aux dispositions de la *Loi sur les pensions*.

Selon les résultats de l'étude de cas établie aux fins du présent rapport, le vétéran atteint d'une invalidité grave et sa famille subissent au cours de leur vie, en vertu de la Nouvelle Charte, un désavantage financier d'au plus 32 % comparativement à un vétéran atteint d'une invalidité grave et sa famille protégés par les dispositions de la *Loi sur les pensions*.



## Table des matières

Résumé	p. 1
Table des matières	p. 3
Abréviations	p. 5
Définitions	p. 6
Préambule	p. 8
Écart	p.10
Analyse des écarts	p.11
Étude de cas	p.13
Enjeu 1 – Allocations et avantages destinés aux membres de la famille	p.16
Enjeu 2– Avantages non financiers et services	p.18
Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations	p. 21
Analyse de l'étude de cas	p. 25
Conclusion	p.27
Annexe A – Allocations et avantages destinés aux membres de la famille - tableau	p. 31
Annexe B – Avantages non financiers et services - tableau	p. 34
Annexe C – Prestations de pension, avantages financiers et allocations - tableau	p. 36
Références	p. 43
Notes de fin de document	p. 47

### **Abréviations**

<b>AAC</b>	Allocation aux anciens combattants
<b>ACC</b>	Anciens Combattants Canada
<b>ADP</b>	Allocation pour déficience permanente
<b>SADP</b>	Supplément à l'allocation pour déficience permanente
<b>AIE</b>	Allocation d'incapacité exceptionnelle
<b>APR</b>	Allocation pour perte de revenus
<b>ASRFC</b>	Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes
<b>FC</b>	Forces canadiennes
<b>GCBS</b>	Groupe consultatif sur les besoins spéciaux
<b>II</b>	Indemnité d'invalidité
<b>IP</b>	Invalidité prolongée
<b>LANCAC</b>	Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants
<b>LP</b>	<i>Loi sur les pensions</i>
<b>LPRFC</b>	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
<b>LR</b>	Logement résidentiel (Unités de logement résidentiel des FC)
<b>MDN</b>	Ministère de la Défense nationale
<b>NCAC</b>	<b>Nouvelle Charte</b> des anciens combattants
<b>PI</b>	Pension d'invalidité
<b>PRS</b>	Prestation de retraite supplémentaire
<b>RARM</b>	Régime d'assurance-revenu militaire
<b>REER</b>	Régime enregistré d'épargne-retraite
<b>RPC</b>	Régime de pensions du Canada
<b>RSSFP</b>	Régime de soins de santé de la fonction publique
<b>SPSC</b>	Service de préparation à une seconde carrière
<b>SRG</b>	Supplément de revenu garanti
<b>SV</b>	Sécurité de la vieillesse

## **Définitions**

**Allocation pour soins :** *En vertu de la **Loi sur les pensions**, l'allocation pour soins est accordée à un pensionné dont le niveau d'invalidité a été établi à 1 % ou plus ou qui reçoit une indemnité de prisonnier de guerre. Le montant est calculé en fonction du niveau d'aide dont le pensionné a besoin pour ses soins personnels quotidiens.*

**Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) :** *Selon la Nouvelle Charte des anciens combattants, constitue une allocation non imposable versée au membre une fois qu'il a terminé le programme de réadaptation, s'il est considéré comme « apte au travail », mais n'est plus admissible à l'allocation pour perte de revenus. Le bénéficiaire doit résider au Canada.*

**Indemnité de décès :** *En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, l'indemnité de décès est un paiement forfaitaire non imposable versé au conjoint ou au conjoint de fait et aux enfants à charge si le décès du membre des FC se produit pendant le service ou dans les 30 jours, si le décès est attribuable à une blessure liée au service.*

**Indemnité d'invalidité (II) :** *En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, il s'agit d'une indemnité accordée pour souffrance et douleur afin de reconnaître les conséquences non financières de l'invalidité liée au service sur le vétéran et les membres de sa famille.*

**Pension d'invalidité (PI) :** *Administrée dans le cadre de la **Loi sur les pensions**, la pension d'invalidité est versée aux personnes atteintes d'une invalidité liée au service militaire, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Le montant de la pension d'invalidité est calculé en fonction du niveau d'incapacité, tel que déterminé au moyen d'un examen médical, et versé conformément aux taux indiqués dans la **Loi**.*

**Allocation pour perte de revenus (APR) :** *En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, il s'agit d'une allocation mensuelle imposable correspondant à 75 % du salaire brut antérieur (déterminé par ACC). Le montant peut être versé sur une base temporaire ou jusqu'à l'âge de 65 ans.*

**Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants (LANCAC) :** *Depuis le 19 septembre 2010, le nom attribué par ACC aux changements proposés en vue d'apporter des « améliorations importantes pour bonifier les services et le soutien aux vétérans et à leurs familles » en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Aucune date n'a été fixée pour sa mise en œuvre.*

**Supplément à l'allocation pour déficience permanente (SADP) :** *Depuis le 19 septembre 2010, il s'agit du nom donné aux changements proposés à la prestation supplémentaire de 1 000 \$ par mois aux vétérans qui ont subi des blessures graves et qui sont incapables de retourner travailler. Le montant proposé serait accordé aux vétérans pour le reste de leur vie en plus des indemnités qu'ils reçoivent, soit 75 % de leur salaire et l'ADP prévue dans la Nouvelle Charte originale. Aucune date n'a été fixée pour sa mise en œuvre.*

**Allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) :** *En vertu de la **Loi sur les pensions**, il s'agit d'une allocation mensuelle supplémentaire accordée aux pensionnés dont l'incapacité qui leur donne droit à pension, qu'elle soit totale ou partielle, constitue une invalidité exceptionnelle. Le montant de l'allocation est calculé en fonction du degré d'incapacité, de la douleur, de la perte de la qualité de la vie et de la réduction de l'espérance de vie du pensionné.*

**Supplément du revenu garanti (SRG) :** *fournit une prestation mensuelle non imposable aux bénéficiaires de la Sécurité de vieillesse (SV) à faible revenu résidant au Canada. Cette prestation est administrée par Service Canada pour le compte de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.*

**Nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC) :** *La **Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes**, souvent appelée Nouvelle Charte des anciens combattants.*

**Sécurité de la vieillesse (SV) :** *prestation mensuelle à laquelle tous les Canadiens et Canadiennes de 65 ans et plus qui répondent aux exigences relatives au statut légal et de résidence ont accès. La SV est administrée par Service Canada pour le compte de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.*

**Loi sur les pensions (LP) :** *La **Loi**, qui est administrée exclusivement par Anciens Combattants Canada (ACC), fournit des indemnités de pension aux personnes atteintes d'une incapacité liée au service militaire.*

**Allocation pour déficience permanente (ADP) :** *En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, il s'agit d'une prestation imposable visant à indemniser les personnes qui ne peuvent plus travailler.*

**(Prestation) d'Invalidité prolongée (IP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) :** *Accorde au membre des forces régulières 75 % de son salaire antérieur à la libération, moins ses autres sources de revenus pertinentes. Les membres sont admissibles s'ils ont été libérés pour des raisons médicales ou s'ils ont une invalidité totale.*

**Prestation de retraite supplémentaire (PRS) :** *En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, il s'agit d'un paiement forfaitaire imposable versé à l'âge de 65 ans correspondant à 2 % de l'allocation pour perte de revenus. Cet avantage vise à indemniser le membre pour la perte de sa capacité à contribuer à un fonds de retraite après sa libération des Forces canadiennes. Cet avantage est versé sous la forme d'un paiement forfaitaire imposable.*

**Allocation aux anciens combattants (AAC) :** *En vertu de la **Loi sur les pensions**, consiste en une aide financière versée par Anciens Combattants Canada. En reconnaissance du service en temps de guerre, les personnes admissibles reçoivent un revenu mensuel régulier pour répondre à leurs besoins de base.*



## **Préambule**

Le 13 mai 2005, la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* mieux connue sous le nom de Nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC)<sup>1</sup>, a reçu la sanction royale. À ce moment-là, Anciens Combattants Canada a mentionné que la Nouvelle Charte est un document évolutif, qui devait continuer à être adaptée aux besoins des vétérans<sup>2</sup>. Malheureusement, cette promesse ne s'est pas concrétisée. Nous espérons que les changements proposés dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* (LANCAC), qu'ACC a annoncés le 19 septembre 2010, combleront cette lacune<sup>3</sup>. Le Canada a une dette de reconnaissance envers ses anciens combattants, qu'ils soient jeunes ou vieux, nouveaux ou traditionnels. Le gouvernement s'est engagé envers les militaires qui ont subi des blessures pendant le service et il doit prendre cet engagement très au sérieux<sup>4</sup>.

Le présent rapport est le cinquième qui a été élaboré par le Groupe consultatif sur les besoins spéciaux (GCBS)<sup>5</sup>.

Le GCBS fournit à Anciens Combattants Canada (ACC) des conseils sur la capacité des programmes et services prévus dans la Nouvelle Charte des anciens combattants à répondre aux besoins des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille. Il est composé de spécialistes et d'experts des milieux professionnel et universitaire ainsi que de cinq vétérans qui sont eux-mêmes atteints d'une invalidité grave (telle que définie par ACC comme étant un niveau d'invalidité supérieur à 78 %<sup>6</sup>).

ACC a demandé au GCBS d'inclure dans son mandat la détermination de lacunes dans la prestation des services, dans les politiques et les processus opérationnels. Même si le Groupe consultatif a relevé jusqu'à maintenant de nombreuses lacunes dans la NCAC, le rapport n° 5 porte particulièrement sur la sécurité financière du point de vue des vétérans atteints d'une invalidité grave. Il porte sur des questions importantes relatives à la stabilité financière, notamment il démontre l'incapacité d'ACC à reconnaître qu'une invalidité grave tout au long de la vie entraîne des conséquences financières à long terme sur les vétérans atteints d'une invalidité grave et, dans une plus grande mesure, sur les familles de ces vétérans.

Comment [MCB1]: spécialistes traduit professionnel

Le rapport présente une étude de cas d'un caporal ayant subi des blessures graves afin d'illustrer les enjeux et les préoccupations actuels et futurs des vétérans qui ont été les plus grièvement blessés. Par conséquent, le rapport ne concerne que 4 % des 24 000<sup>7</sup> vétérans visés par la NCAC, soit environ 900 vétérans<sup>8</sup> qui sont atteints d'une invalidité grave (blessure physique ou psychologique).

Le lecteur doit savoir que les vétérans ne sont pas des experts dans l'interprétation des dispositions législatives et des politiques relatives à la NCAC ou à la *Loi sur les pensions* (LP) et des conséquences qu'elles entraînent. Ils se préoccupent du bien-être financier de leur famille alors qu'elle franchit les différentes étapes de la vie.

Le cycle de la vie familiale se compose de différentes étapes, soit le mariage, l'éducation des enfants de la naissance à l'adolescence, le passage des enfants à la vie adulte, le départ des enfants du nid familial et la retraite jusqu'à la fin de vie.<sup>9</sup> On admet que les besoins financiers des vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille sont différents et qu'ils changent avec le temps pendant que ces derniers parcourent les différentes étapes de la vie<sup>10</sup>. Avant 65 ans, l'âge normal de la retraite au Canada, les préoccupations des vétérans atteints d'une invalidité grave consistent à répondre aux besoins financiers de leur famille, maintenir la cohésion familiale, se loger, répondre aux besoins de base de leurs enfants et mettre de l'argent de côté pour leur retraite après 65 ans. Après l'âge de la retraite, leur attention se tourne sur le financement de leur retraite ainsi que sur le maintien de leur autonomie et leur indépendance financière. La gestion et la distribution des ressources financières par ACC durant le cycle de la vie familiale est important, mais la principale préoccupation des vétérans atteints d'une invalidité grave est le montant de la prestation qu'ils recevront chaque mois, à savoir si elle est suffisante pour joindre les deux bouts et de cheminer durant les différentes étapes de leur vie.

En vertu de la *Loi les pensions*, il était possible de gérer les besoins financiers avant et après 65 ans grâce à la pension, aux allocations et aux prestations mensuelles versées à vie aux vétérans atteints d'une invalidité grave et à leur famille. Malheureusement, la NCAC a introduit un écart financier critique en éliminant la pension, les prestations et les allocations mensuelles versées à vie. Les

changements récemment proposés dans la LANCAC<sup>11</sup> n'abordent pas la disparité entre les prestations prévues dans la NCAC et celles qui étaient versées en vertu de la LP aux vétérans atteints d'une invalidité grave et à leur famille. L'étude de cas fait état d'un écart de 32 % entre le soutien financier offert en vertu de la NCAC et des changements proposés dans la LANCAC et celui accordé en vertu de la LP durant le cycle de la vie familiale d'un vétéran atteint d'une invalidité grave et de sa famille.

Le Groupe consultatif est d'avis que la conséquence imprévue de la Nouvelle Charte des anciens combattants constitue un recul financier, par rapport aux prestations versées dans le cadre de la *Loi sur les pensions*, car elle n'assure pas une sécurité financière suffisante aux vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille durant leur vie et ne reconnaît pas les besoins financiers du conjoint, des enfants ainsi que les besoins en soins des vétérans.

### **Écart**

L'abandon du principe d'administration des prestations et de gestion de l'invalidité à long terme de la LP au profit de prestations et de services axés sur le bien-être et la réadaptation dans la Nouvelle Charte a créé un écart financier. La mise en œuvre de la Nouvelle Charte a entraîné des conséquences financières imprévues, particulièrement pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille. Parce qu'elle ne pallie pas les répercussions financières à long terme associées à une incapacité permanente qui altère la qualité de vie, la Nouvelle Charte ne répond pas aux besoins des vétérans ayant une invalidité grave.

### **Enjeux**

Aux fins du présent rapport, la description de l'écart a été divisée en trois catégories ou, aux fins du présent rapport, trois enjeux. Ces enjeux ont été ensuite divisés en trois éléments qui abordent les aspects financiers et non financiers, en comparant la LP et la Nouvelle Charte à l'égard des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille. Les enjeux sont les suivants :

Enjeu 1 – Allocations et avantages destinés aux membres de la famille

Enjeu 2 – Avantages non financiers et services

Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations.

### **Analyse des écarts**

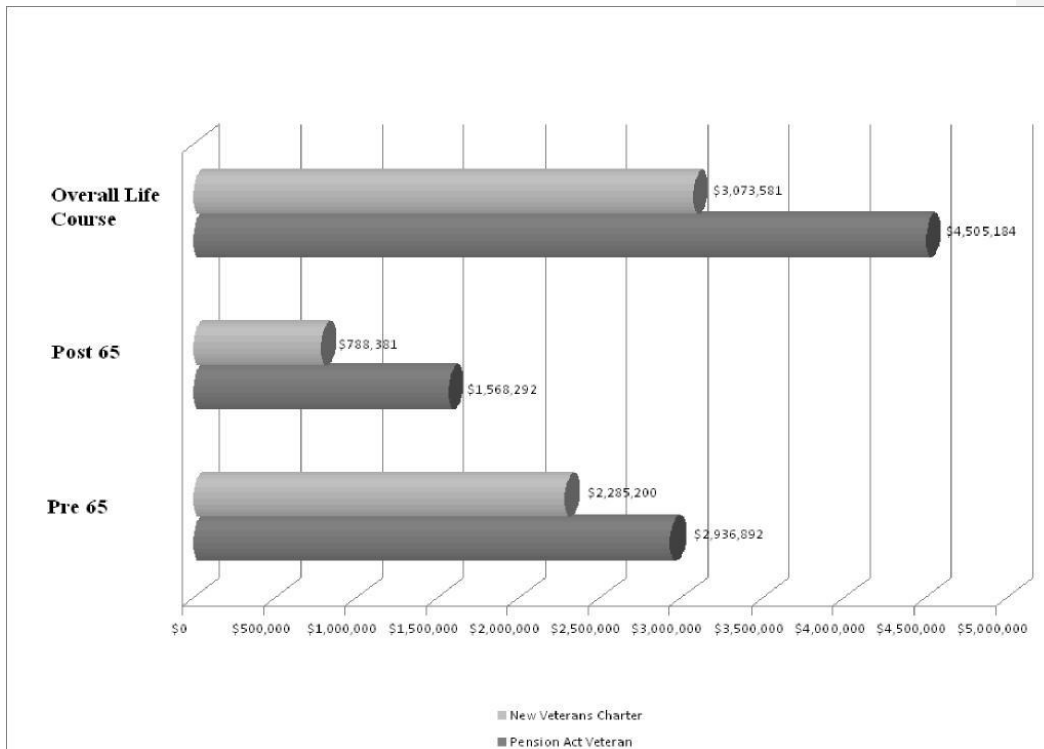
Le présent rapport porte principalement sur une seule lacune importante, l'aspect financier. Les écarts à cet égard sont illustrés au moyen de l'examen des trois enjeux à la lumière du cas présenté. L'étude de cas utilisée dans le présent rapport compare la situation financière à long terme d'un vétérán atteint d'une invalidité grave et sa famille selon que la LP ou la NCAC est appliquée. La comparaison montre que la NCAC, y compris les changements proposés dans la LANCAC, crée un écart dans la situation financière du vétérán atteint d'une invalidité grave et sa famille, comparativement à la LP.

L'étude de cas porte sur Thomas, un jeune caporal, sa femme Karen et leurs deux jeunes enfants, Anne et Marc. Thomas a subi de graves blessures vers la fin de 2006. Il a ensuite été libéré des Forces canadiennes (FC) pour des raisons médicales en 2009; il est alors devenu un vétérán atteint d'une invalidité grave sous les auspices d'Anciens Combattants Canada.

L'analyse révèle que Thomas est désavantagé financièrement par la NCAC par rapport à l'application de la LP. La figure 1 (page 12) est fondée sur l'étude de cas figurant dans les annexes du présent rapport. Lorsque Thomas était plus jeune et que ses préoccupations centrales portaient sur l'éducation des enfants et la planification de son avenir, le désavantage financier s'établissait à 22 %, comparativement à la LP. Une fois les enfants devenus adultes et que Thomas entame les dernières étapes du cycle de la vie familiale, l'écart financier s'est élargi. Après 65 ans, il est de 50 %, comparativement à la LP. Thomas et Karen n'ont pas pu mettre suffisamment d'argent de côté pour leur retraite parce que leurs ressources financières étaient insuffisantes au moment où ils élevaient leurs enfants. En raison des dispositions de la Nouvelle Charte, ils n'ont pas atteint l'autonomie financière et ne bénéficient pas de la sécurité financière escomptée à l'âge de leur retraite. À compter du moment où Thomas a été libéré pour des raisons médicales, à 25 ans, jusqu'à la fin de sa vie, à 78 ans, l'écart de 32 % entre les avantages financiers accordés en vertu de la Nouvelle Charte et ceux offerts en vertu de la LP a fait en sorte que Thomas s'est retrouvé financièrement désavantagé, si l'on tient compte de la norme acceptable pour les vétéráns atteints d'une invalidité grave établie en vertu de la LP (figure 1).

Les trois enjeux examinés dans le présent rapport ainsi que l'étude de la situation de Thomas et Karen montrent les conséquences financières imprévues de la Nouvelle Charte des anciens combattants sur les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille. En raison de la réorientation de la *Loi* effectuée lors de l'introduction de la Nouvelle Charte des anciens combattants, soit le passage du concept d'administration des prestations et de gestion de l'invalidité à celui de bien-être et de réadaptation, la sécurité assurée par la pension mensuelle (prestation indexée non imposable fondée sur les blessures et versée à vie) prévue dans la *Loi sur les pensions* a été éliminée. De plus, la Nouvelle Charte des anciens combattants et la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* ne reconnaissent pas l'important rôle que remplit le conjoint, ni la nécessité de subvenir aux besoins des enfants des vétérans atteints d'une invalidité grave, car elle n'offre plus les pensions mensuelles axées sur la famille qui étaient indexées, non imposables et versées à vie en vertu de la *Loi sur les pensions*.

**Figure 1 : Analyse financière sur la durée de vie et comparaison entre la Nouvelle Charte des anciens combattants et la *Loi sur les pensions*.  
Vétéran atteint d'une invalidité grave et sa famille.**



[Graphique

Durée de vie  
Après 65 ans  
Avant 65 ans

Nouvelle Charte des anciens combattants  
*Loi sur les pensions]*

**Étude de cas**

L'étude de cas fournit un instantané de la situation de Thomas, un caporal de 25 ans marié à Karen; qui a 23 ans, et de leurs deux jeunes enfants, Anne et Marc. Thomas, après quatre années de service, a subi une blessure pendant le service vers la fin de 2006, à la suite de laquelle il a été libéré des FC

pour des raisons médicales en 2009. Le niveau d'incapacité résultant de cette blessure a été évalué par ACC et établi à 100 %. L'étude de cas présente la situation de Thomas et de sa famille tant de la perspective de la *Loi sur les pensions* que de celle de la Nouvelle Charte des anciens combattants en ce qui a trait aux vétérans atteints d'une invalidité grave.

Le rapport présente une analyse détaillée, les calculs et les montants qui décrivent la situation financière de Thomas et de sa famille au cours de leur vie, ainsi que l'étude de cas et les annexes correspondantes.

#### **Facteurs et hypothèses utilisés dans l'étude de cas :**

1. Caporal d'infanterie de 25 ans, marié avec 2 jeunes enfants (1 et 3 ans).
2. Libération pour des raisons médicales après 7 ans de service.
3. Niveau d'invalidité liée au service établi à 100 %.
4. Jusqu'à sa libération, Thomas vivait dans un logement résidentiel des FC. L'indemnité d'invalidité versée en vertu de la NCAC a servi de mise de fond pour l'achat d'une maison accessible.
5. Le montant maximal est versé à l'égard de toutes les prestations, en raison du statut de vétéran atteint d'une invalidité grave.
6. Karen est une mère au foyer (2 jeunes enfants : Anne et Marc) et se charge de prodiguer des soins continus à Thomas.
7. Thomas est décédé à 78 ans (âge moyen selon Statistique Canada), Karen est décédée 10 ans plus tard, à 88 ans.
8. Un des enfants, Anne, continue des études postsecondaires jusqu'à l'âge de 25 ans.
9. Toutes les sources de revenu sont incluses/prises en compte.
10. Au moment de sa blessure, Thomas recevait un salaire annuel de 55 218 \$.<sup>12</sup>
11. Thomas n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), car le montant total de l'allocation pour perte de revenus (APR) en vertu de la NCAC et des prestations versées en vertu de la LANCAC est supérieur au seuil d'admissibilité.
12. Le montant du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) est réduit à zéro, car le montant des prestations (pension d'invalidité mensuelle et allocations axées sur la famille en vertu de la LP) dépasse le seuil d'admissibilité.
13. Thomas a contribué au RPC durant 7 ans avant sa libération pour des raisons médicales, mais n'a pas contribué pendant les 40 années qui ont suivi; par conséquent, il ne recevra que le montant minimal de la pension versée par le RPC après 65 ans. Ce calcul s'applique aux vétérans tant dans le cadre de la LP que de la NCAC.
14. La pension de Sécurité de la vieillesse (SV) utilisée aux fins de l'étude de cas s'applique aux vétérans tant dans le cadre de la LP que de la NCAC.

**Comment [MCB2]:** Voir l'anglais - devrait être 86 ans, car Karen a 23 ans, donc 2 ans de moins que Thomas

15. L'inflation n'a pas été prise en compte.
16. Tous les calculs aux fins de l'étude de cas ont été effectués en dollars courants (2010).
17. Les impôts ont été déduits de toutes les allocations imposables à un taux de 22 %.
18. Thomas n'a pas droit à la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) (pension des FC), car il a accumulé moins de dix années de service.
19. Les changements proposés dans la LANCAC qui ont été annoncés ont été pris en compte, le cas échéant.

Le terme « vétéran » mentionné dans le présent rapport ne renvoie pas à un genre en particulier (homme ou femme). La présente étude de cas, qui fournit cependant une représentation financière claire, n'est pas représentative de la situation vécue par une personne d'un genre en particulier, ni de la situation d'une « famille traditionnelle » au sens où on l'entendait autrefois. Elle se veut une représentation qui transcende toutes les différentes configurations de la famille moderne. En effet, Karen pourrait très bien jouer le rôle de vétéran et Thomas, de principal dispensateur de soins.

De plus, le rapport n'aborde pas toutes les normes sociales actuelles; par conséquent, il ne traite pas des questions concernant les conjoints de même sexe, l'éclatement du mariage et de la famille traditionnelle, les familles recomposées ou l'obligation par le bénéficiaire d'une APR de verser une pension alimentaire pour enfant. En raison des paramètres limités du présent rapport, il ne traite pas des conséquences financières et émotionnelles à long terme lorsqu'un conjoint ne peut pas ou est incapable de poursuivre ses études ou sa carrière lorsqu'il (ou elle) doit assumer les responsabilités de dispensateur de soins, qui lui sont imposées en raison de l'insuffisance des avantages financiers accordés au vétéran atteint d'une incapacité grave en vertu de la NCAC.



## **Enjeu 1 - Allocations et avantages destinés aux membres de la famille**

*Enjeu : L'abandon par ACC du soutien financier mensuel versé à vie en vertu de la **Loi sur les pensions** a eu pour effet d'éliminer la sécurité financière tangible à long terme dont bénéficiaient les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille. En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, ACC ne reconnaît pas les répercussions à long terme sur les vétérans atteints d'une invalidité grave et particulièrement sur les membres de leur famille durant le cycle de la vie familiale.*

Dans le cadre de l'aspect gestion de l'invalidité de la *Loi sur les pensions*, les vétérans atteints d'une invalidité grave étaient admissibles à des prestations et des allocations non imposables versées à vie, dont une pension mensuelle pour leur conjoint<sup>13</sup> et une pension pour leurs enfants<sup>14</sup>, et une pension pour eux mêmes. La *Loi sur les pensions* prévoyait également le versement d'une allocation pour soins<sup>15</sup> en reconnaissance du rôle de dispensateur de soins qu'assume souvent le conjoint<sup>16</sup>. Ces allocations et prestations versées à vie assuraient un certain niveau de stabilité financière et de sécurité aux vétérans atteints d'une invalidité grave qui étaient le plus susceptibles de ne plus être capables de travailler et d'assurer une sécurité financière adéquate aux membres de leur famille leur vie durant. De plus, après le décès du vétéran, le conjoint et les enfants étaient admissibles aux prestations reçues par le vétéran durant un an et à la pension de survivant<sup>17</sup> par la suite. En vertu de la NCAC, ces avantages ne sont plus versés, car ils ont été éliminés.

La théorie du cycle de la vie familiale de McGoldrick<sup>18</sup> décrit six étapes de transition dans la vie familiale, alors que les familles traversent les différentes étapes du cycle de vie familiale. Le cycle débute avec le mariage, l'éducation des enfants de la naissance à l'adolescence, le passage à l'âge adulte des enfants et leur départ du nid familial et enfin l'âge de la retraite et la fin de vie. Cependant, le progrès de la famille à travers ces étapes est affecté et est modifié lorsque la famille vit avec un vétéran atteint d'une invalidité grave.

La recherche sur la façon dont la vie familiale<sup>19</sup> est affectée par l'incapacité a permis de relever des défis développementaux et financiers auxquels doivent faire face le vétéran atteint d'une invalidité grave et chacun des membres de la famille, à chacune des étapes du cycle de la vie familiale. Par

exemple, un membre de la famille peut devenir « bloqué » à une certaine étape en raison du manque de synchronisme des jalons financiers. L'incidence de ces problèmes sur la famille se manifeste sur la santé psychologique des membres de la famille en raison des facteurs de stress financier constants et du manque d'autonomie financière qui entraînent généralement une baisse de la qualité de vie.

Selon un document publié en 2009 par le centre de recherche sur l'économie et les politiques (Center for Economic and Policy Research) des États-Unis, la pauvreté que connaissent les personnes ayant une déficience grave est attribuable, en partie, à l'insuffisance des prestations gouvernementales<sup>20</sup>. Il n'existe aucune raison de croire que le sort des vétérans canadiens atteints d'une invalidité grave est différent.

L'étude de cas présentée dans le présent rapport, soit la situation de Thomas et Karen, telle que décrite en détail à l'annexe A, porte principalement sur les allocations et les avantages offerts aux familles de vétérans atteints d'une invalidité grave en vertu de la LP et de la Nouvelle Charte. En vertu de la LP, la prestation de conjoint, la prestation versée aux enfants et l'allocation pour soins forment la pierre angulaire financière sur laquelle s'appuie la famille d'un vétéran atteint d'une invalidité grave, ce qui lui permet de jouir d'une sécurité financière et être autonome toute la vie durant. La Nouvelle Charte a éliminé le versement de ces trois types de prestations, et la LANCAC n'aborde pas la question.

La Nouvelle Charte des anciens combattants n'assure pas aux vétérans atteints d'une invalidité grave et à leur famille un soutien financier durant toute leur vie. En raison du changement de perspective dans la Nouvelle Charte, soit l'abandon du concept d'administration des prestations et de gestion de l'invalidité prévalant dans la LP en faveur de l'adoption d'une philosophie de bien-être et de réadaptation, ACC a éliminé la sécurité financière assurée à la famille des vétérans atteints d'une invalidité grave. La Nouvelle Charte des anciens combattants et les changements proposés dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* ne reconnaissent pas le rôle du conjoint, ne prévoient pas de soutien financier pour les enfants et pour les soins. La diminution de la sécurité financière exacerbe les problèmes physiques, émotionnels, psychologiques et financiers auxquels les vétérans et leur famille doivent faire face tout au long de leur vie.

## **Enjeu 2 – Avantages non financiers et services**

*Enjeu : Une portion considérable des programmes, avantages et services offerts aux vétérans atteints d'une invalidité grave dans la Nouvelle Charte des anciens combattants leur étaient également offerts en vertu de la **Loi sur les pensions**. La Nouvelle Charte des anciens combattants ne contient pas de nouveautés en ce qui a trait à la gestion de l'invalidité et au soutien des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille.*

La gamme de *nouveaux* avantages et services prévus dans Nouvelle Charte des anciens combattants pour la réadaptation et le soutien de la transition vers une nouvelle carrière a été conçue pour assurer la réussite de la réinsertion du vétéran dans la vie civile. Cependant, un examen approfondi des avantages non financiers et des services a permis de déterminer que des avantages et des services similaires étaient déjà disponibles<sup>21</sup>.

Les avantages et les services de la NCAC, qui sont concentrés principalement sur le bien-être et la réadaptation, ont été conçus pour tous les vétérans. Bien que ces programmes semblent être bien adaptés aux besoins des vétérans aptes au travail ou qui ont subi des blessures moins graves<sup>22</sup>, ils ont eu comme conséquence imprévue l'incapacité de répondre aux besoins des vétérans atteints d'une invalidité grave. Le succès de la réadaptation de certains vétérans atteints d'une invalidité grave n'est pas réaliste compte tenu des dispositions de la NCAC.

L'étude de cas présentée à l'annexe B illustre les avantages offerts à Thomas pour sa réadaptation et le soutien à la transition de carrière, en vertu de la LP et de la NCAC. En vertu de la NCAC, si Thomas est incapable de participer aux programmes de réadaptation, Karen peut être admissible à y participer<sup>23</sup>. Toutefois, dans cette situation, Karen serait occupée à l'éducation des enfants et à fournir des soins à Thomas. Par conséquent, ni Thomas, ni Karen ne pourraient tirer parti des programmes de réadaptation.

La NCAC a introduit deux nouveaux programmes, qui sont illustrés à l'annexe B : le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)<sup>24</sup>, qui était auparavant offert aux vétérans des FC libérés pour des raisons médicales qui avaient accumulé plus de dix années de service, et l'indemnité d'invalidité (II).

Le RSSFP est un avantage facultatif pour lequel le vétéran doit défrayer les primes mensuelles et un co-paiement des dépenses. Bien que les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille dont le revenu familial est réduit aient l'occasion de participer au RSSFP, aucun soutien financier ne leur est accordé pour défrayer les primes mensuelles.

L'indemnité d'invalidité (II)<sup>25</sup> est un avantage forfaitaire non imposable qui est considéré comme un avantage visant à remplacer la pension d'invalidité (PI)<sup>26</sup>, mais ce n'est pas son but. Elle est un avantage non financier accordé par ACC, car elle a pour but de reconnaître la douleur et les souffrances tout au long de la vie. Toutefois, les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille l'utilisent plutôt pour répondre à leurs besoins immédiats, comme acheter une maison accessible, un véhicule adapté ou défrayer d'autres coûts liés à la gestion de l'invalidité engagés à la suite des blessures ou de la libération pour des raisons médicales. Le montant accordé est déterminé en fonction du niveau d'invalidité du vétéran, tel qu'établi par ACC. La détermination ne prend pas en compte la famille du vétéran atteint d'une invalidité grave parce qu'elle est fondée sur les blessures et ne prend pas en considération l'état civil ou la situation familiale du vétéran<sup>27</sup>.

Le vétéran atteint d'une invalidité grave subit déjà un désavantage en raison de la perte de sa carrière et de son gagne-pain au sein des FC. Une libération médicale des FC signifie que le vétéran atteint d'une invalidité grave n'a pas pu réintégrer les rangs des FC et parce qu'il ne répond plus aux exigences d'universalité du service, il doit quitter les FC. Cependant, il y a aussi un prix à payer, soit une réduction de 25 % du revenu. Dans certains cas, surtout pour un jeune vétéran des FC ayant une famille, le départ du service militaire est assorti de la nouvelle réalité qu'il n'aura plus droit à un logement résidentiel des FC et qu'il devra se trouver un logement accessible.

Même si ACC a déclaré que la NCAC offre la priorité d'embauche dans la fonction publique et des programmes de transition de carrière, ces programmes existaient sous une forme ou une autre dans la LP et étaient accessibles à tous les membres des FC qui quittaient les rangs militaires. Cependant, concernant l'introduction par ACC de services de transition de carrière, un examen plus approfondi démontre que le partenariat actuel avec la société Right Management n'est pas une initiative d'ACC, mais résulte plutôt d'un partenariat entre le ministère de la Défense nationale et ACC. Son objectif est « d'aider les membres des Forces régulières et les vétérans des Forces

canadiennes, ainsi que certains réservistes, à effectuer une transition sans heurt et gratifiante dans une nouvelle carrière (Right Management)<sup>28</sup> » [traduction].

L'annexe B montre que les avantages et les services offerts dans la Nouvelle Charte des anciens combattants aux vétérans atteints d'une invalidité grave étaient également disponibles dans la *Loi sur les pensions*<sup>29</sup>. Le seul nouvel avantage non financier, l'indemnité d'invalidité, ne fournit pas un soutien aux vétérans atteints d'une invalidité grave, car elle ne prend pas en compte les besoins de la famille du vétéran et a des répercussions imprévues sur les autres programmes financiers.

### **Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations**

*Enjeu : La Nouvelle Charte des anciens combattants ne reconnaît pas les répercussions financières sur la famille d'un vétérán atteint d'une invalidité grave alors que la famille passe par les différentes étapes du cycle de la vie familiale. De plus, ACC ne reconnaît pas que l'écart financier entre la pension accordée en vertu de la **Loi sur les pensions** et les avantages et allocations accordés en vertu de la NCAC s'élargit et que cela a une incidence considérable sur la situation, non seulement du vétérán, mais aussi de la famille entière.*

Les vétérans atteints d'une invalidité grave font face à des conséquences financières immédiates et à long terme qui résultent directement de leurs blessures et de leur incapacité potentielle à réussir leur réinsertion complète dans la vie civile. Contrairement à la LP, la NCAC n'assure pas la sécurité financière du vétérán atteint d'une invalidité grave pour le reste de sa vie.

L'étude de cas de l'annexe C montre en détail comment Thomas et Karen n'auront pas la chance de se constituer des économies suffisantes avant 65 ans qui permettront de les faire vivre après 65 ans, au moment où le soutien financier versé en vertu de la NCAC est réduit de manière substantielle.

L'annexe C énumère les divers services, avantages et programmes financiers offerts aux vétérans atteints d'une invalidité grave et compare les effets de la LP et de la NCAC ainsi que des changements proposés dans la LANCAC sur la situation du vétérán au long de sa vie.

En vertu de la LP, les vétérans atteints d'une invalidité grave reçoivent les ressources dont ils ont besoin pour assurer la stabilité financière de leur famille sous la forme d'une pension mensuelle d'invalidité (PI). La pension mensuelle versée en vertu de la LP est un avantage indexé non imposable et est versé à vie. Cette pension mensuelle est la prestation de base permettant d'assurer la sécurité financière d'un vétérán atteint d'une invalidité grave et de sa famille. Contrairement à la LP, la NCAC ne prévoit pas le paiement d'une PI mensuelle aux vétérans atteints d'une invalidité grave, tel qu'illustré à l'annexe C.

La LP reconnaît également les besoins de la famille par le versement d'une pension au survivant au conjoint lors du décès du vétérán<sup>30</sup>. La combinaison du versement de la PI et de la pension de survivant assure la sécurité financière à la famille du vivant du vétérán et même après son décès. La Nouvelle Charte ne permet pas d'assurer la sécurité financière à long terme, car la prestation de décès

versée par la NCAC est liée au montant de l'II et, dans le cas des familles de vétérans atteints d'une invalidité grave, aucune prestation de décès<sup>31</sup> ne serait payable, étant donné que le montant maximal (100 %) de l'II a été versé.

Le soutien financier fourni en vertu de la Nouvelle Charte et de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* durant les étapes initiales du cycle de vie du vétéran est déterminé en fonction de l'âge et ne permet pas au vétéran d'accumuler un pécule pour répondre à ses besoins après 65 ans. Avant l'âge de 65 ans, le vétéran est admissible à l'allocation pour perte de revenus (APR)<sup>32</sup> en vertu de la NCAC. L'APR correspond au montant de la prestation d'invalidité prolongée (IP) versé par le RARM<sup>33</sup>, soit 75 % du revenu avant libération que le vétéran recevait jusqu'à 65 ans. L'APR, tout comme le RARM, vise principalement à permettre aux vétérans à se recycler, à se réinsérer et à trouver un emploi dont le salaire futur permettrait de dépasser le plafond de revenu de 75 %. La LANCAC propose d'utiliser le salaire d'un caporal comme revenu de base avant blessure afin d'aider les vétérans des grades inférieurs atteints d'une invalidité grave, mais ce revenu demeure de loin inférieur au revenu médian d'une famille canadienne<sup>34</sup>. L'APR, qui correspond à seulement 75 % du revenu gagné avant les blessures, pose un défi aux vétérans atteints d'une invalidité grave, comme Thomas, en ce qui a trait à la capacité d'assurer un niveau de vie et une qualité de vie adéquate aux membres de leur famille.

Le versement des paiements de l'APR cesse dans deux situations : le vétéran a terminé le programme de réadaptation ou le vétéran atteint l'âge de 65 ans<sup>35</sup>. Les prestations d'APR sont imposables, ajustées en fonction de l'inflation et réduites par d'autres sources de revenu. Même si l'APR est imposable, elle ne constitue pas un revenu aux fins du RPC ou du REER<sup>36</sup>, ce qui réduit la sécurité financière après l'âge de 65 ans.

Conformément à la LP, Thomas aurait reçu des prestations du RARM ainsi que la PI et les allocations et avantages versés à la famille mentionnés à l'enjeu 1. À la suite d'un calcul complexe, les prestations du RARM seraient, dans le cas de Thomas, réduites à zéro, mais Thomas aurait quand même droit à la PI mensuelle mentionnée et aux allocations versées à la famille. Il s'agit d'une différence considérable entre la LP et la Nouvelle Charte. La *Loi sur les*

*pensions* prévoit un niveau additionnel de soutien financier pour la famille, grâce au versement des avantages et des allocations destinés aux membres de la famille qui ne sont pas liés au remplacement des revenus.

La NCAC assure un soutien limité aux vétérans à l'âge de la retraite par le biais de la prestation de retraite supplémentaire (PRS)<sup>37</sup>. La PRS correspond à 2 % des gains provenant de l'APR et est payable à l'âge de 65 ans sous la forme d'un paiement forfaitaire imposable. La PRS n'est pas un revenu admissible aux fins des cotisations au RPC ou à un REER. L'annexe C indique que, dans le cas de Thomas, le montant de l'APR est très faible, et ne suffit pas à répondre aux besoins de Thomas et Karen durant leur retraite. Cependant, en vertu de la LP, Thomas et Karen continueraient à recevoir les allocations à la famille et la pension d'invalidité mensuelle.

L'allocation pour déficience permanente (ADP) est une allocation prévue dans la NCAC qui tient compte de la perte de capacité à occuper un emploi dans le futur<sup>38</sup>. L'ADP est une allocation imposable fondée sur le niveau d'invalidité du vétéran. Malheureusement, les critères d'admissibilité à l'ADP sont très restrictifs. Durant les quatre années de la mise en œuvre de la NCAC, les demandes de prestations de moins de 20 vétérans ont été approuvées<sup>39</sup>. Les changements récemment proposés au supplément à l'allocation pour déficience permanente (SADP) pourraient être assortis de critères d'admissibilité plus souples et assurer un soutien financier supplémentaire tout au long de la vie<sup>40</sup>. Conformément à la LP, les vétérans atteints d'une invalidité grave, particulièrement ceux dont le niveau d'invalidité a été établi à 98 % ou plus, sont admissibles à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) non imposable<sup>41</sup>. Le montant de l'AIE est fondé sur le degré d'incapacité, la douleur, la perte de la qualité de la vie et la réduction de l'espérance de vie du vétéran atteint d'une invalidité grave<sup>42</sup>; aucun de ces aspects n'est pris en compte par ACC à l'égard du vétéran atteint d'une invalidité grave en vertu de la NCAC. Les deux types d'avantages (AIE et ADP, tels que décrits en détail à l'annexe C) représentent un niveau de soutien financier équivalent. Les deux allocations sont versées à vie, à la différence considérable que l'AIE est non imposable et que l'ADP et le SADP sont des avantages imposables, ce qui mine la situation financière générale du vétéran couvert par la NCAC.

L'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) prévue dans la NCAC<sup>43</sup> est un



programme destiné aux vétérans à faible revenu dont l'admissibilité est fondée sur le besoin financier. L'allocation aux anciens combattants (AAC), versée en vertu de la LP, est un avantage de type similaire. Afin de pouvoir recevoir l'ASRFC ou l'AAC, le vétéran doit prouver que son besoin financier est considérable; donc, il doit être complètement démuné. Dans l'étude de cas présentée à l'annexe C, Thomas ne pourrait pas bénéficier de ces prestations, car il reçoit des prestations d'ADP et le SADP.

L'annexe C présente en détail les prestations de pension, avantages et allocations auxquels seraient admissibles Thomas en tant que vétéran atteint d'une invalidité grave et Karen, membre de la famille. Une comparaison entre les avantages que recevraient Thomas et Karen en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants montre que l'écart financier est substantiel après l'âge de 65 ans. L'élimination de l'allocation pour perte de revenus après 65 ans prévue dans la Nouvelle Charte des anciens combattants, comparativement au maintien du versement de la pension d'invalidité à vie en vertu de la *Loi sur les pensions*, crée un écart financier important après 65 ans pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille recevant une compensation en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Les changements récemment proposés diminuent cet écart; toutefois, ils ne permettent pas aux vétérans atteints d'une invalidité grave d'atteindre la parité avec la *Loi sur les pensions*. Anciens Combattants Canada ne prend pas en compte la sécurité financière dont doivent bénéficier les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille tout au long de leur vie.

## Comparaison de la sécurité financière

### Analyse de l'étude de cas

Thomas, un vétéran atteint d'une invalidité grave, et sa famille, couverts par la Nouvelle Charte des anciens combattants font face à des difficultés financières durant leur vie si l'on compare les avantages qu'ils reçoivent avec les avantages dont ils auraient bénéficiés conformément à la *Loi sur les pensions*. L'écart financier, qui est de 32 %, est inacceptable et une grande partie de cet écart se produit après l'âge de 65 ans. La différence marquante se situe dans les lacunes au niveau du soutien financier à la famille et de la pension d'invalidité mensuelle versée à vie.

L'annexe A présente en détail les allocations et les avantages destinés aux membres de la famille auxquels un vétéran atteint d'une invalidité grave et sa famille auraient droit en vertu de la LP, de la NCAC et de la LANCAC proposée. Malheureusement, dans la NCAC, ACC ne reconnaît pas les rôles de Karen en tant qu'épouse, dispensatrice de soins et mère de deux enfants. Également, l'absence complète d'avantages ou de services destinés aux enfants, qui sont prévus dans la LP, démontre que les programmes de la NCAC ne prennent pas en compte les répercussions importantes et à long terme sur les enfants qui vivent avec un parent atteint d'une déficience grave et permanente. Les changements proposés dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* ne reconnaissent pas eux non plus l'écart considérable dans le soutien apporté aux conjoints, enfants et dispensateurs de soins.

L'annexe B énumère en détail les avantages non financiers et les services offerts dans le cadre de la LP et de la NCAC. La majorité a été conçue pour permettre au vétéran de se réinsérer avec succès dans la vie civile; par conséquent, ils se concentrent principalement sur la réadaptation et les services de transition de carrière. Tel que mentionné à l'annexe B, la majorité des avantages sont offerts aux vétérans tant dans la LP que dans la NCAC. Les seuls nouveaux avantages offerts dans la NCAC sont l'indemnité d'invalidité et la possibilité de se prévaloir du RSSFP. Malheureusement, l'indemnité d'invalidité ne tient pas compte des besoins de la famille du vétéran atteint d'une invalidité grave, car elle ne reconnaît que les blessures du vétéran atteint d'une invalidité grave et ne tient pas compte du conjoint et des enfants.

L'annexe C est l'annexe la plus complète, car elle contient les prestations de pension, les avantages et les allocations, qui sont complexes et très détaillées. L'annexe C démontre clairement qu'un vétérán atteint d'une invalidité grave est désavantagé en vertu de la NCAC en comparaison avec un vétérán dans la même situation recevant des prestations en vertu de la LP. La principale différence entre les deux programmes est l'élimination de l'APR à l'âge de 65 ans dans la NCAC comparativement au maintien de la PI versée à vie en vertu de la LP. La LANCAC, récemment annoncée, élimine certaines des disparités entre la LP et la NCAC; cependant, cela n'est pas suffisant. Même avec les changements proposés, ACC n'assure pas la sécurité financière des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille tout au long de leur vie.

La lacune la plus considérable et la plus importante de la NCAC, comparativement à la LP, demeure le non-versement d'une pension d'invalidité mensuelle et de soutien financier destiné à la famille. Sans ce soutien garanti, les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille ne possèdent pas la capacité de répondre à leurs besoins de base durant les différentes étapes du cycle de vie. L'analyse financière de la situation de Thomas et Karen (page 28) montre clairement que durant les périodes importantes du cycle de vie, soit l'éducation des enfants et la planification financière en vue de la retraite, l'écart financier entre la LP et la NCAC est d'environ 22 % pour les vétérans atteints d'une invalidité grave en raison du manque de soutien financier destiné à la famille. Étant donné que le versement de l'APR prend fin à 65 ans et que la PI mensuelle n'est pas versée dans le cadre de la NCAC, l'écart s'élargit et passe à 50 % après 65 ans entre les vétérans couverts par la LP et ceux couverts par la NCAC, en dépit des changements proposés dans la LANCAC.

En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, un vétérán atteint d'une invalidité grave et sa famille reçoivent environ 32 % de moins en soutien financier durant leur vie, comparativement à un vétérán atteint d'une invalidité grave en vertu de la LP; la majeure portion de l'écart devenant évidente après 65 ans, tel que le démontrent les annexes.

### Analyse financière de l'étude de cas de Thomas et Karen

Étapes de la vie	<i>Loi sur les pensions</i>	Nouvelle Charte des anciens combattants	Commentaires
Total versé jusqu'à l'âge de 65 ans	2 936 892 \$	2 285 200 \$	Versements sur une durée de 40 ans. Comparativement à la LP, le montant versé en vertu de la NCAC, y compris les changements proposés dans la LANCAC, montre qu'un vétérán atteint d'une invalidité grave (Thomas) et sa famille subissent un désavantage financier d'environ <b>22 %</b>
Total versé entre 65 et 78 ans, y compris le soutien versé à Karen pendant 10 ans de plus	1 568 292 \$	788 381 \$	Montant versé pendant 13 ans et 10 ans de plus à Karen après le décès de Thomas. Un vétérán atteint d'une invalidité grave (Thomas) et sa famille en vertu de la NCAC (y compris les changements proposés dans la LANCAC) sont financièrement désavantagés d'environ <b>50 %</b> comparativement à un vétérán dans la même situation couvert par la LP.
Montant versé au cours de la vie (63 ans) à un vétérán atteint d'une invalidité grave et à sa famille	4 505 184 \$	3 073 581 \$	Un vétérán atteint d'une invalidité grave (Thomas) et sa famille en vertu de la NCAC (y compris les changements proposés dans la LANCAC) sont financièrement désavantagés d'environ <b>32 %</b> comparativement à un vétérán dans la même situation couvert par la LP.

### Conclusion

Le présent rapport n'aborde pas toutes les normes sociales actuelles concernant la composition de la famille moderne. Il vise à mettre au jour l'écart que la Nouvelle Charte des anciens combattants crée dans la situation financière des vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille comparativement à la *Loi sur les pensions*. L'étude de cas présentée dans le rapport ne vise aucun genre en particulier; il sert plutôt d'outil pour démontrer les répercussions financières et émotionnelles à long terme sur le conjoint et les enfants d'un vétérán atteint d'une invalidité grave.

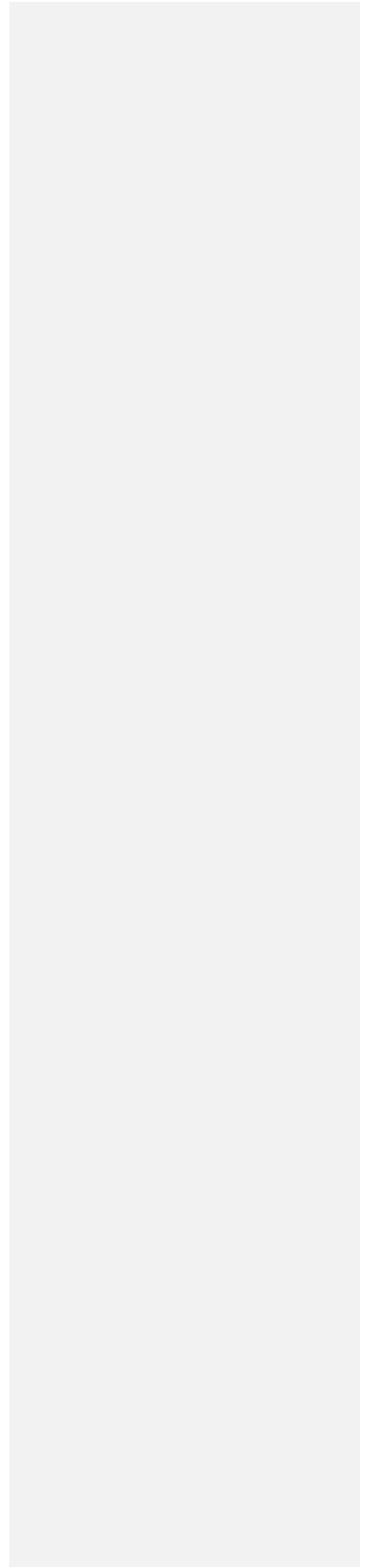
Cependant, le rapport, qui présente une étude de cas d'un jeune caporal marié avec deux enfants qui est atteint d'une invalidité grave à la suite du service pour le Canada, montre que durant sa vie, un vétérán atteint d'une invalidité grave, subira un désavantage financier de 32 % par rapport au montant qui était la norme acceptable en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Les membres de la famille des vétérans atteints d'une invalidité grave jouent un rôle essentiel dans le bien-être et la prestation des soins au vétéran. Toutes les familles passent par un cycle de vie composé de six étapes; les familles comptant un membre atteint d'une déficience ne sont pas différentes. Cependant, les vétérans atteints d'une invalidité grave font face à la réalité de ne pas pouvoir retourner au travail et d'être incapables de gagner un revenu comme les autres membres de la société. Leur préoccupation centrale revêt une insécurité fragile, car ils n'ont pas accès à la stabilité et à la sécurité financières tout au long de leur vie. Les vétérans plus jeunes atteints d'une invalidité grave se préoccupent de l'éducation des enfants et de répondre aux besoins de base de leur famille, d'assurer la transition des enfants à l'âge adulte et de planifier leur retraite. Le présent rapport montre qu'en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille subissent un désavantage financier d'au plus 22 % durant les premières étapes du cycle de vie, comparativement aux vétérans protégés par la *Loi sur les pensions*. Durant les dernières étapes du cycle de vie, l'écart financier s'accroît pour atteindre jusqu'à 50 % pour les vétérans atteints d'une invalidité grave assujettis à la Nouvelle Charte des anciens combattants comparativement aux vétérans protégés par la *Loi sur les pensions*, même en prenant en compte les changements récemment annoncés dans la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*.

En vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants, les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille ne bénéficient pas d'un soutien financier tout au long de leur vie. La nouvelle perspective adoptée dans la Nouvelle Charte, soit la philosophie de bien-être et de réadaptation, par rapport à celle de la *Loi sur les pensions* qui était fondée sur l'administration des prestations et la gestion de l'invalidité, a entraîné des conséquences financières imprévues. Anciens Combattants Canada a éliminé la pension d'invalidité mensuelle et la sécurité financière accordée aux familles lors de la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Anciens Combattants Canada n'a pas pris en compte la nécessité d'assurer la sécurité financière du vétéran atteint d'une invalidité grave et de sa famille tout au long de sa vie.

La Nouvelle Charte des anciens combattants constitue un recul pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille. La référence financière qui était autrefois acceptable pour les

vétérans atteints d'une invalidité grave de la *Loi sur les pensions* n'existe plus. Le soutien financier qui était offert depuis des générations aux vétérans atteints d'une invalidité grave par *Loi sur les pensions* a été éliminé lors de la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. En vertu de cette charte, les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille reçoivent environ 32 % moins de soutien financier tout au long de leur vie comparativement aux vétérans atteints d'une invalidité grave couverts par la *Loi sur les pensions*. Cela est inacceptable. Les conséquences imprévues de la Nouvelle Charte des anciens combattants sont que, contrairement à la *Loi sur les pensions*, le vétéran, son conjoint et ses enfants ne bénéficient d'aucune sécurité financière à long terme. Aucun paiement à vie n'est versé au conjoint et aux enfants pour répondre à leurs besoins. Anciens Combattants Canada n'a pas pris en compte, dans la Nouvelle Charte des anciens combattants, de la nécessité d'assurer la sécurité financière à long terme des vétérans atteints d'une invalidité grave et de leur famille tout au long de leur vie.



Annexe A

**Enjeu 1 – Allocations et avantages destinés aux membres de la famille - tableau**<sup>44</sup>

Le présent tableau montre les allocations et avantages offerts aux membres de la famille en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Les totaux des allocations et avantages destinés aux membres de la famille prouvent de manière évidente que la Nouvelle Charte des anciens combattants a miné la situation financière familiale, et cela est considéré comme une lacune importante. La Nouvelle Charte des anciens combattants ne prévoit pas le versement de prestations de pension et d’allocations à la famille des vétérans.

Sources de revenu	<i>Loi sur les pensions</i> avant 65 ans	<i>Loi sur les pensions</i> après 65 ans	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Allocations et avantages destinés aux membres de la famille</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
Allocation au conjoint versée à Karen <sup>1</sup>	599 \$/7 188 \$	599 \$/7 188 \$	0 \$	0 \$	Montant de 599 \$ par mois à vie indexé et non imposable.
<b>Total de l’allocation au conjoint versée à Karen</b>	<b>287 520 \$</b>	<b>93 444 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Montant versé pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans par la suite.
Allocation versée au 1 <sup>er</sup> enfant <sup>2</sup> (22 ans) (Anne)	311 \$/3 732 \$	s.o.	0 \$	s.o.	Montant de 311 \$ par mois indexé et non imposable jusqu’au 25 <sup>e</sup> anniversaire d’Anne. Dans l’exemple, Anne fait des études postsecondaires.
Allocation versée au 2 <sup>e</sup> enfant <sup>3</sup> (17 ans) (Marc)	227 \$/2724 \$	s.o.	0 \$	s.o.	Montant de 227 \$ par mois indexé et non imposable jusqu’au 18 <sup>e</sup> anniversaire de Marc. Dans l’exemple, Marc ne poursuit pas ses études au-delà du secondaire.
<b>Total des allocations versées aux enfants</b>	<b>128 412 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>0 \$</b>	<b>s.o.</b>	Pendant 22 ans et 17 ans respectivement. L’allocation cesse d’être versée avant le 65 <sup>e</sup> anniversaire de Thomas.



Allocation pour soins <sup>4</sup>	1 586 \$/19 032 \$	1 586 \$/19 032 \$	0 \$	0 \$	Niveau 5 – Montant maximal de 1 586 \$ par mois à vie. Le montant est indexé et non imposable.
<b>Total de l'allocation pour soins</b>	<b>761 280 \$</b>	<b>247 416 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Montant versé pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans par la suite. Karen vit 23 ans après l'âge de 65 ans.

**Enjeu 1 – Allocations et avantages destinés aux membres de la famille**

Sources de revenu	<i>Loi sur les pensions avant 65 ans</i>	<i>Loi sur les pensions après 65 ans</i>	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Allocations et avantages destinés aux membres de la famille</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
<b>Total des allocations et avantages destinés aux membres de la famille</b>	<b>1 177 212 \$</b>	<b>340 860 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Montant versé pendant 40 avant 65 ans et 13 ans par la suite. Karen vit 23 ans après l'âge de 65 ans.
<sup>1</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), <i>Pensions d'invalidité</i> <sup>2</sup> Ibid. <sup>3</sup> Ibid. <sup>4</sup> Ibid.					

## Annexe B

### Enjeu 2 – Avantages non financiers et services - tableau

Le tableau montre les avantages non financiers et les services offerts aux vétérans atteints d'une invalidité grave en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Ces avantages, bien qu'importants, ne sont pas de nature financière et ont des répercussions équivalentes qu'ils soient offerts en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la Nouvelle Charte des anciens combattants.

Avantages non financiers et services	<i>Loi sur les pensions avant 65 ans</i>	<i>Loi sur les pensions après 65 ans</i>	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
Indemnité d'invalidité <sup>1</sup>	s.o.	s.o.	\$276 079	0 \$	Montant forfaitaire remis en un versement, non imposable d'au moins 774 \$ et d'au plus 276 079 \$
Programme de réadaptation réadaptation médicale	Oui	Oui	Oui	Oui	Les services de réadaptation médicale sont offerts en vertu de la LP <sup>2</sup> et la NCAC <sup>3</sup>
Programme de réadaptation réadaptation psychosociale	Oui	Oui	Oui	Oui	Les services de réadaptation psychosociale sont offerts en vertu de la LP <sup>4</sup> et la NCAC <sup>5</sup>
Programme de réadaptation réadaptation professionnelle <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	En vertu de la LP, les vétérans ont accès aux programmes du RARM, y compris les programmes d'éducation et de formation. Dans la NCAC, l'accent porte sur la formation, et l'éducation est moins importante <sup>7</sup>
Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) <sup>8</sup>	s.o. <sup>9</sup>	s.o. <sup>10</sup>	s.o.	s.o.	Il s'agit d'un avantage facultatif auquel le vétéran doit souscrire. Il est alors responsable de défrayer les primes mensuelles et le co-paiement.
Services du Programme de transition de carrière : – Formation en recherche d'emploi – counselling de carrière – Aide à la recherche d'emploi	Oui	Oui	Oui	Oui	En vertu de la LP, les vétérans ont accès aux programmes d'aide à la transition de carrière <sup>11</sup> et au service de préparation à une seconde carrière (SPSC) <sup>12</sup> du RARM. Les vétérans de la NCAC <sup>13</sup> ont accès à des services assurés par CanVet and Right Management <sup>14</sup>
Priorité d'embauche <sup>15</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Depuis 2005, les vétérans ont accès à la priorité d'embauche au sein de la fonction publique, s'ils possèdent les compétences nécessaires pour le poste, ils auront la priorité sur d'autres candidats.

<sup>1</sup> Anciens Combattants Canada, *La Nouvelle Charte des anciens combattants - À l'intention des anciens combattants des FC et de leurs familles*

<sup>2</sup> Les coûts des soins de santé sont couverts par ACC. Anciens Combattants Canada, *Programme des soins de santé*

<sup>3</sup> Anciens Combattants Canada, *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Services et avantages*

<sup>4</sup> Les coûts des programmes psychosociaux sont défrayés par ACC. Anciens Combattants Canada, *Programme des soins de santé*

<sup>5</sup> Anciens Combattants Canada, *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Services et avantages*

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Anciens Combattants Canada, *Évaluation de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants - Phase I*, p. 19

<sup>8</sup> Anciens Combattants Canada, *Assurance-santé collective*

<sup>9</sup> En vertu de la *Loi sur les pensions*, le RSSFP est offert à tous les membres des FC en voie d'être libérés qui reçoivent une pension des FC (voir la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17) et aux membres des FC libérés pour des raisons médicales qui ont accumulé au moins dix ans de service.

<sup>10</sup> En vertu de la NCAC, le RSSFP est offert à tous les membres des FC qui ont été libérés.

<sup>11</sup> Le programme d'aide à la transition (PAT) aide les membres des FC qui ont obtenu ou obtiendront une libération pour des raisons médicales à réaliser la transition sur le marché du travail civil.

<sup>12</sup> Anciens Combattants Canada, *Évaluation de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants - Phase I*, p. 20

<sup>13</sup> Anciens Combattants Canada. *Services de réadaptation professionnelle*

<sup>14</sup> Right Management travaille en partenariat avec Anciens Combattants Canada et le MDN pour offrir les services de transition de carrière (anciennement appelés Programme d'aide au placement).

<sup>15</sup> Anciens Combattants Canada. *Placement prioritaire dans la Fonction publique*

Annexe C

**Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations - tableau**

Le tableau compare les prestations de pension, les avantages financiers et les allocations afin d'illustrer la sécurité financière assurée aux vétérans atteints d'une invalidité grave tout au long de leur vie, par la LP, la NCAC et la LANCAC. Ce tableau revêt une importance significative, car il montre l'écart relatif à la sécurité financière assurée par la NCAC aux vétérans après l'âge de 65 ans comparativement à celle que la LP assure à un vétéran dans la même situation.

Sources de revenu	<i>Loi sur les pensions avant 65 ans</i>	<i>Loi sur les pensions après 65 ans</i>	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Prestations de pension, avantages et allocations</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
Pension de survivant	0 \$	1 798 \$/21 576 \$	s.o.	s.o.	Montant maximal de 1 798 \$ par mois, non imposable, indexé, versé à Karen à vie après le décès de Thomas. Versé à Karen pour compenser la perte de la pension d'invalidité.
<b>Total de la pension de survivant</b>	<b>0 \$</b>	<b>215 760 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	Karen vit 10 ans après le décès du vétéran.
Prestation de décès <sup>1</sup>	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	Réduit par le montant de l'indemnité d'invalidité, le critère d'admissibilité est que le décès doit s'être produit dans les 30 jours suivant la blessure.
<b>Total de la prestation de décès</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Thomas a reçu le montant maximal de l'indemnité d'invalidité.
Pension d'invalidité	2 397 \$/28 764 \$	2 397 \$/28 764 \$	s.o.	s.o.	Prestation minimale de 239 \$ et prestation maximale de 2 397 \$ versée mensuellement à vie, non imposable, indexée.
<b>Total de la pension d'invalidité</b>	<b>1 150 560 \$</b>	<b>373 932 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	Versée pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans après l'âge de 65 ans.
Allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) <sup>2</sup>	1 269 \$/5 228 \$	1 269 \$/15 228 \$	0 \$	0 \$	Prestation minimale de 423 \$ et prestation maximale de 1 269 \$ par mois à vie, non imposable, indexée. Destinée particulièrement aux vétérans qui ont subi des blessures graves (invalidité établie à 98 % et plus).
<b>Total de l'allocation d'incapacité exceptionnelle</b>	<b>609 120 \$</b>	<b>197 964 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Versée pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans après l'âge de 65 ans.
Allocation pour	0 \$	0 \$	1 653 \$/19 836 \$	1 653 \$/19 836 \$	Trois niveaux, prestation minimale de 536 \$ et

Sources de revenu	<i>Loi sur les pensions</i> avant 65 ans	<i>Loi sur les pensions</i> après 65 ans	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
déficience permanente (ADP)					prestation maximale de 1 653 \$ versée chaque mois à vie, imposable et indexée <sup>3</sup> . Critères d'admissibilité restrictifs.
ADP après impôt	0 \$	0 \$	1 289 \$/15 468 \$	1 289 \$/15 468 \$	Calculée selon un taux d'imposition de 22 %.

### Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations - tableau

Sources de revenu	Loi sur les pensions avant 65 ans	Loi sur les pensions après 65 ans	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Prestations de pension, avantages et allocations</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
<b>Total de l'allocation pour déficience permanente (ADP)</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>618 720 \$</b>	<b>201 084 \$</b>	Montant versé pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans après l'âge de 65 ans.
Allocation pour perte de revenus (APR) <sup>4</sup>	s.o.	s.o.	41 413 \$ par an (75 % du salaire avant les blessures)	0 \$	Montant maximal correspondant à 75 % du revenu avant les blessures. Prestation imposable assujettie à une augmentation maximale de 2 % par an. Le montant est réduit par le revenu d'autres sources, sauf l'ADP. Cesse d'être versé à 65 ans. Aucune prestation versée au conjoint ou aux enfants.
APR après impôt	s.o.	s.o.	32 302 \$/par an	0 \$	Calculée selon un taux d'imposition de 22 %.
<b>Total de l'APR</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	<b>1 292 080 \$</b>	<b>0 \$</b>	Versée pendant 40 ans.
Supplément à l'allocation pour déficience permanente (SADP) proposé	s.o.	s.o.	1 000 \$/12 000 \$	1 000 \$/12 000 \$	Changements proposés dans la LANCAC
SADP après impôt	s.o.	s.o.	780 \$/9 360 \$	780 \$/9 360 \$	Calculé selon un taux d'imposition de 22 %.
<b>Total du SADP proposé</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	<b>374 400 \$</b>	<b>121 680 \$</b>	Montant versé pendant 40 ans avant 65 ans et 13 ans après l'âge de 65 ans.
Indemnité d'invalidité prolongée (IP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) <sup>5</sup>	41 413 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Montant maximal correspondant à 75 % du revenu avant les blessures. Prestation imposable assujettie à une augmentation maximale de 2 % par an. Le montant est réduit par le revenu d'autres sources, y compris la PI et les allocations versées au conjoint et aux enfants en vertu de la LP. A été remplacée par l'APR dans la NCAC.
IP du RARM après impôt	32 302 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Calculée selon un taux d'imposition de 22 %.
<b>Total de l'IP du RARM</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	Montant versé pendant 40 ans, mais dans le cas de Thomas le montant est réduit à zéro en raison du revenu provenant d'autres sources.
Prestation de retraite supplémentaire (PRS) <sup>6</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	33 130 \$	Correspond à 2 % des gains de l'APR. Prestation versée pendant 40 ans, imposable, non admissible aux fins du REER, paiement forfaitaire à l'âge de 65 ans.
<b>PRS après impôt</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	<b>s.o.</b>	<b>25 841 \$</b>	Calculée selon un taux d'imposition de 22 %.

## Annexe C

**Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations - tableau**

Sources de revenu	Loi sur les pensions avant 65 ans	Loi sur les pensions après 65 ans	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Prestations de pension, avantages et allocations</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) <sup>7</sup>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Les prestations d'IP du RARM ou de la pension d'invalidité et les gains provenant de l'APR excluent l'admissibilité à la prestation d'invalidité du RPC
Régime de pension du Canada (RPC) (Thomas) <sup>8</sup>	s.o.	502 \$/6024 \$	s.o.	502 \$/6024 \$	Montant imposable calculé en fonction des cotisations cumulatives à vie. Le montant maximal est de 934 \$ par mois <sup>9</sup> . Que ce soit en vertu de la LP ou de la NCAC, l'admissibilité au RPC est considérée comme étant équivalente. Le montant est fondé sur le paiement moyen du RPC en 2009. Toutefois, il est douteux que Thomas, qui n'a pas cotisé au RPC pendant 40 ans, soit admissible à quelque pension que ce soit.
<b>Total du RPC (Thomas)</b>	<b>s.o.</b>	<b>78 312 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>78 312 \$</b>	Montant utilisé aux fins du calcul si Thomas est admissible au RPC. Le vétéran reçoit des prestations pendant 13 ans.
Régime de pension du Canada (RPC) (Karen)	s.o.	502 \$/6024 \$	s.o.	502 \$/6024 \$	Il est peu probable que Karen soit admissible. Cependant, aux fins de la présente étude de cas, Karen est considérée comme étant admissible.
<b>Total du RPC (Karen)</b>	<b>s.o.</b>	<b>138 552 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>138 552 \$</b>	Karen reçoit des prestations pendant 23 ans.
Sécurité de la vieillesse (SV) (Thomas) <sup>10</sup>	s.o.	516 \$/6192 \$	s.o.	516 \$/6192 \$	Le montant maximal, imposable et calculé en fonction du revenu, est de 516 \$ par mois. En vertu de la LP ou de la NCAC, l'admissibilité à la SV est considérée comme étant équivalente.
<b>Total de la SV (Thomas)</b>	<b>s.o.</b>	<b>80 496 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>80 496 \$</b>	Thomas reçoit des prestations pendant 13 ans.
SV (Karen)	s.o.	516 \$/6192 \$	s.o.	516 \$/6192 \$	Le montant maximal, imposable et calculé en fonction du revenu, est de 516 \$ par mois <sup>11</sup> . En vertu de la LP ou de la NCAC, l'admissibilité à la SV est considérée comme étant équivalente.
<b>Total de la SV (Karen)</b>	<b>s.o.</b>	<b>142 416 \$</b>	<b>s.o.</b>	<b>142 416 \$</b>	Karen reçoit des prestations pendant 23 ans.
Allocation aux anciens combattants (AAC) <sup>12</sup>	0 \$	0 \$	s.o.	s.o.	Conçue pour les vétérans à faible revenu comme une option de dernier recours. Montant versé en fonction du revenu total du ménage. Prestation non imposable pouvant être versée au conjoint. Le montant maximal est de 1 273 \$ à 1 937 \$ pour un

Conséquences imprévues de la Nouvelle Charte des anciens combattants :  
un recul sur le plan financier pour les vétérans atteints d'une invalidité grave et leur famille  
24 septembre 2010



<b>Sources de revenu</b>	<i>Loi sur les pensions</i> <b>avant 65 ans</b>	<i>Loi sur les pensions</i> <b>après 65 ans</b>	<b>Nouvelle Charte</b> <b>avant 65 ans</b>	<b>Nouvelle Charte</b> <b>après 65 ans</b>	<b>Commentaires</b>
					vétéran marié. Les vétérans atteints d'une invalidité grave ne sont pas admissibles en raison des autres pensions versées par ACC et d'autres avantages versés en vertu de la LP et de la NCAC.

### Enjeu 3 – Prestations de pension, avantages financiers et allocations - tableau

Sources de revenu	Loi sur les pensions	Loi sur les pensions	Nouvelle Charte avant 65 ans	Nouvelle Charte après 65 ans	Commentaires
<b>Prestations de pension, avantages et allocations</b>	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	Montant mensuel/annuel	
Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) <sup>13</sup>	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	Conçue pour les vétérans à faible revenu comme une option de dernier recours. Montant versé en fonction du revenu total du ménage. Prestation non imposable. Montant maximal de 1 274 \$. Les vétérans atteints d'une invalidité grave ne sont pas admissibles en raison des autres pensions versées par ACC et d'autres avantages versés en vertu de la LP et de la NCAC.
Supplément de revenu garanti (SRG) <sup>14</sup>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Calculé en fonction du revenu. Les vétérans atteints d'une invalidité grave ne sont pas admissibles en raison des autres pensions versées par ACC et des autres avantages versés en vertu de la LP et de la NCAC.
<b>Total des avantages et allocations</b>	<b>1 759 680 \$</b>	<b>1 227 432 \$</b>	<b>2 285 200 \$</b>	<b>788 381 \$</b>	

<sup>1</sup> Anciens Combattants Canada, *La Nouvelle Charte des anciens combattants – À l'intention des anciens combattants des FC et de leurs familles*

<sup>2</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), *Pensions d'invalidité*

<sup>3</sup> *Nouvelle Charte des anciens combattants – Aperçu, Présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : Sous-comité des anciens* 2010, p. 7

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> RARM – Services financiers, *Assurance invalidité prolongée (AIP) du RARM*

<sup>6</sup> *Nouvelle Charte des anciens combattants – Aperçu, Présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : Sous-comité des anciens* 2010, p. 7

<sup>7</sup> Gouvernement du Canada, *Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada*

<sup>8</sup> Gouvernement du Canada, *Planification de la retraite*

<sup>9</sup> Programme fondé sur les gains qui verse des prestations aux personnes qui répondent aux exigences en matière de cotisation. Gouvernement du Canada, Service Canada. *Prestations de retraite*

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada, *Planification de la retraite*

<sup>11</sup> Paiement mensuel auquel la majorité des Canadiens et Canadiennes sont admissibles. L'admissibilité est fondée sur l'âge, le statut légal et le nombre d'années durant lesquelles la personne a vécu au Canada. Gouvernement du Canada, Service Canada. *Prestations de retraite*

<sup>12</sup> Anciens Combattants Canada. *Allocation aux anciens combattants (AAC)*

<sup>13</sup> *Nouvelle Charte des anciens combattants – Aperçu, Présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : Sous-comité des anciens* 2010, p. 7

<sup>14</sup> Prestation mensuelle versée aux bénéficiaires de la SV à faible revenu qui vivent au Canada. Gouvernement du Canada, *Planification de la retraite*

## Références

- Projet de loi C-45 : Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois.* Lecture le 13 mai 2005, 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (2005). Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Consulté le 8 août 2010 sur le site du Parlement du Canada : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3293350&file=4>.
- Canada. Parlement. Chambre des communes. (2010). Débats, 40<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session, 065. Consulté le 8 août 2010 sur le site du Parlement du Canada : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&Parl=40&Ses=3&DocId=4641103>.
- Gazette du Canada. *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.* Gazette du Canada, 2005. <http://canadagazette.gc.ca/archives/p1/2001/2001-06-23/html/reg3-fra.html>.
- . *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.* Gazette du Canada, 23 juin 2001. <http://canadagazette.gc.ca/archives/p1/2001/2001-06-23/html/reg3-fra.html>.
- Chapitre P-6: Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres.* (1985). Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Consulté le 8 août 2010 sur le site du ministère de la Justice : <http://www.laws.justice.gc.ca/eng/P-6/index/html>.
- Ministère de la Défense nationale. *Des effectifs aptes à servir : l'universalité du service et les programmes de soutien connexes Défense nationale et les Forces canadiennes*, 29 juin 2010. <http://www.forces.gc.ca/site/news-nouvelles/news-nouvelles-eng.asp?cat=00&id=3449>.
- . Taux de rémunération des Forces canadiennes. CPM, Directeur général - Rémunération et des avantages sociaux : <http://www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dgcb-dgras/ps/pay-sol/pr-sol/rfncmr-mrfr-fra.asp>
- . *Programme du Service de préparation à une seconde carrière.* Directives et ordonnances administratives de la Défense. *Défense nationale et les Forces canadiennes*, 22 décembre 2002. <http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/dao-doa/5000/5031-4-fra.asp>.
- Gouvernement du Canada. *Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Questions fréquemment posées.* Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/rpc/invalidite/pensionsinvalidite.shtml>
- . *Planification de la retraite.* Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/vie/retraite.shtml>.
- . *Services pour les anciens combattants.* Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/auditoires/ancienscombattants/index.shtml>.
- Legion Magazine. Pension Rates Rise with Cost of Living.* Legion Magazine, mars-avril 2010.
- Marshak, L. E., M. Seligman et F. Prezant. *Disability and the Family Life Cycle.* New York: Basic Books, 1999.
- McGoldrick, M. et B. Carter. *The Family Cycle.* dans *Normal Family Life: Growing Diversity and Complexity*, publié sous la direction de F Walsh. New York: The Guilford Press, 1999.

- Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. *Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*. Anciens Combattants Canada, octobre 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/forces/nouvelleCharte/2009-oct-gncac>.
- Services financiers RARM. *Assurance invalidité prolongée (AIP) du RARM*. Services financiers RARM, 2009. [http://www.sisip.ca/fr/insurance\\_f/ld\\_f.asp](http://www.sisip.ca/fr/insurance_f/ld_f.asp).
- Groupe consultatif sur les besoins spéciaux. *La Nouvelle Charte des anciens combattants : quelles sont les lacunes pour les vétérans ayant des besoins spéciaux et leur famille?* Anciens Combattants Canada, janvier 2009.
- Comité permanent des anciens combattants. *La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point*. Parlement du Canada, juin 2010. <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4634723&Language=F>.
- Anciens Combattants Canada. *Assurance-santé collective*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=forces/nvc/programs/ghi>.
- . *New Veterans Charter : Criticism and Facts*. Rapport non publié, 2010. <http://www.veterans.gc.ca/fra/ministere/rapports/verification/dec-2009-ncac>.
- . *Évaluation de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants - Phase I*. Anciens Combattants Canada, décembre 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/ministere/rapports/verification/dec-2009-ncac>.
- . *La Nouvelle Charte des anciens combattants – À l'intention des anciens combattants des FC et de leurs familles*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.veterans.gc.ca/fra/information-forces-canadiennes>.
- . *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Services et avantages*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://vac-acc.gc.ca/content/Forces/nvc/infoKits/ServiceBenefits/>.
- . *Pensions d'invalidité*. Anciens Combattants Canada, 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/pensions>.
- . *Nouvelle Charte des anciens combattants – Aperçu, Présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense : Sous-comité des anciens*. 14 avril 2010.
- . *Placement prioritaire dans la Fonction publique*. Anciens Combattants Canada, 2009. <http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=forces/NCA/programs/priority>.
- . *Réadaptation*. Anciens Combattants Canada, 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/information-forces-canadiennes/services-avantages/readaptation>.
- . *Right Management's Strategic Partnerships*. <http://www.right.com/country-sites/ca/en/about-us/strategic-partnerships/default.aspx>.
- . *Groupe consultatif sur les besoins spéciaux*. <http://www.veterans.gc.ca/fra/conseils/vacsna>.
- . *Veterans Affairs Canada response to Special Needs Advisory Group Questions*. Document non publié, 2010.
- . *Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC)*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.veterans.gc.ca/fra/services/paac>.
- . *Allocation aux anciens combattants (AAC)*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=services/benefits>.
- Gazette du Canada. *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. Gazette du Canada, 2005. <http://canadagazette.gc.ca/archives/p1/2001/2001-06-23/html/reg3-fra.html>.
- . *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Gazette du Canada, 23 juin 2001. <http://canadagazette.gc.ca/archives/p1/2001/2001-06-23/html/reg3-fra.html>.

Chapitre P-6: Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres. (1985). Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Consulté le 8 août 2010 sur le site du ministère de la Justice : [http://laws.justice.gc.ca/eng/P-6/index/html](http://laws.justice.gc.ca/eng/P-6/index.html).

Ministère de la Défense nationale. *Des effectifs aptes à servir : l'universalité du service et les programmes de soutien connexes* » Défense nationale et les Forces canadiennes, 29 juin 2010. <http://www.forces.gc.ca/site/news-nouvelles/news-nouvelles-eng.asp?cat=00&id=3449>.

---. *Programme du Service de préparation à une seconde carrière*. Directives et ordonnances administratives de la Défense. Défense nationale et les Forces canadiennes, 22 décembre 2002. <http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/dao-doa/5000/5031-4-fra.asp>.

Gouvernement du Canada. *Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada*. Questions fréquemment posées. Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/rpc/invalidite/pensionsinvalidite.shtml>

---. *Planification de la retraite*. Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/vie/retraite.shtml>

---. *Services pour les anciens combattants*. Service Canada, 2010. <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/auditoires/ancienscombattants/index.shtml>

Legion Magazine. *Pension Rates Rise with Cost of Living*. Legion Magazine, avril 2010.

Marshak, L. E., M. Seligman et F. Prezant. *Disability and the Family Life Cycle*. New York: Basic Books, 1999.

McGoldrick, M. et B. Carter. *The Family Cycle*. dans *Normal Family Life: Growing Diversity and Complexity*, publié sous la direction de F Walsh. New York: The Guilford Press.

Mitchell, O. S. et J.W.R. Phillips. *Retirement Responses to Early Social Security Benefit Reductions*. NBER Working Papers 7963, 2000.

Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. *Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*. Anciens Combattants Canada, octobre 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/forces/nouvelleCharte/2009-oct-gcnccac>.

Services financiers RARM. *Assurance invalidité prolongée (AIP) du RARM*. Services financiers RARM, 2009. [http://www.sisip.ca/fr/insurance\\_f/ld\\_f.asp](http://www.sisip.ca/fr/insurance_f/ld_f.asp)

Groupe consultatif sur les besoins spéciaux. *La Nouvelle Charte des anciens combattants : quelles sont les lacunes pour les vétérans ayant des besoins spéciaux et leur famille?* Anciens Combattants Canada, janvier 2009.

Comité permanent des anciens combattants. *La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point*. Parlement du Canada, juin 2010. <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4634723&Language=F>.

Anciens Combattants Canada. *Assurance-santé collective*. Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=forces/nvc/programs/ghi>.

---. *New Veterans Charter : Criticism and Facts*. Rapport non publié, 2010. <http://www.veterans.gc.ca/fra/ministere/rapports/verification/dec-2009-ncac>.

---. *Évaluation de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants - Phase I*. Anciens Combattants Canada, décembre 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/ministere/rapports/verification/dec-2009-ncac>.

---. *La Nouvelle Charte des anciens combattants – À l'intention des anciens combattants des FC et de leurs familles* Anciens Combattants Canada, 2006. <http://www.veterans.gc.ca/fra/information-forces-canadiennes>.

---. *La Nouvelle Charte des anciens combattants : Services et avantages*. Anciens Combattants Canada, 2006.

<http://vac-acc.gc.ca/content/Forces/nvc/infoKits/ServiceBenefits/>.

---. *Pensions d'invalidité*. Anciens Combattants Canada, 2009.  
<http://www.veterans.gc.ca/fra/pensions>.

---. *Nouvelle Charte des anciens combattants – Aperçu, Présentation au Comité sénatorial permanent de la sécurité*  
14 avril 2010.

---. *Placement prioritaire dans la Fonction publique*. Anciens Combattants Canada, 2009. <http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=forces/NCAA/programs/priority>

---. *Réadaptation*. Anciens Combattants Canada, 2009. <http://www.veterans.gc.ca/fra/information-forces-canadiennes/services-avantages/readaptation>.

---. Groupe consultatif sur les besoins spéciaux [http://www.veterans.gc.ca/fra/conseils/vacsag\\_uncils/vacsag](http://www.veterans.gc.ca/fra/conseils/vacsag_uncils/vacsag).

---. *Veterans Affairs Canada response to Special Needs Advisory Group Questions*. Document non publié, 2010.

---. *Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC)*. Anciens Combattants Canada, 2006.  
<http://www.veterans.gc.ca/fra/services/paac>.

---. *Allocation aux anciens combattants (AAC)* Anciens Combattants Canada, 2006.  
<http://www.vac-acc.gc.ca/clients/sub.cfm?source=services/benefits>.

van Wachter, T, J. Song et J. Manchester. *The Employment Effects of Social Security Disability Insurance in the Past 25 Years: A Study of Rejected Applicants Using Administrative Data*. Columbia University Department of Economics Discussion Paper Series 0809-05, 2008.

Weisbord, Seth. *Helping Disabled Americans Overcome Poverty. Spotlight on Poverty and Opportunity*, 1<sup>er</sup> juin 2010.  
<http://www.spotlightonpoverty.org/ExclusiveCommentary.aspx?id=0e1ca1a2-e921-4349-866b-273a2216c664>.

## Notes de fin de document

---

- <sup>1</sup> Aussi connue sous le nom de *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21).
- <sup>2</sup> Communiqué d'Anciens Combattants Canada du 13 mai 2005. Voir le site : <http://www.veterans.gc.ca/fra/ministere/presse/>.
- <sup>3</sup> Communiqué du Conseil national des associations d'anciens combattants : *Un groupe d'anciens combattants qualifie l'annonce d'Anciens Combattants Canada de premier pas intéressant*, 20 septembre 2010.
- <sup>4</sup> Transcription. Entrevue de CBC Newsworld avec le ministre de la Défense nationale, Peter MacKay, 20 septembre 2010.
- <sup>5</sup> <http://www.veterans.gc.ca/fra/conseils/vacsnaq>.
- <sup>6</sup> Gazette du Canada, « *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, » pt. C : vétérans atteint d'une invalidité grave.
- <sup>7</sup> Ministère de la Défense nationale, *Des effectifs aptes à servir : l'universalité du service et les programmes de soutien connexes*.
- <sup>8</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), *Veterans Affairs Canada response to Special Needs Advisory Group Questions*.
- <sup>9</sup> McGoldrick et Carter, *The Family Cycle*.
- <sup>10</sup> Marshak, Seligman et Prezant, *Disability and the Family Life Cycle*.
- <sup>11</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), *Document d'information: Améliorer le soutien offert aux vétérans du Canada*, 18 septembre 2010.
- <sup>12</sup> Taux de rémunération des Forces canadiennes. Directeur général - Rémunération et des avantages sociaux.
- <sup>13</sup> Pension versée au conjoint ou au conjoint de fait, *Loi sur les pensions* (L.R., 1985, ch. P-6, art. 21, a. 1(a)).
- <sup>14</sup> Enfants, *Loi sur les pensions* (L.R., 1985, ch. P-6, art. 34).
- <sup>15</sup> Allocation pour soins, *Loi sur les pensions* (L. R., 1985, ch. P-6, art. 38).
- <sup>16</sup> Groupe consultatif sur les besoins spéciaux. *La Nouvelle Charte des anciens combattants : quelles sont les lacunes pour les vétérans ayant des besoins spéciaux et leur famille?* p. 7-8.
- <sup>17</sup> Pensions pour décès, *Loi sur les pensions* (L. R., 1985, ch. P-6, art. 45).
- <sup>18</sup> McGoldrick et Carter, *The Family Cycle*.
- <sup>19</sup> Marshak, Seligman et Prezant, *Disability and the Family Life Cycle*.
- <sup>20</sup> Weisbord, *Helping Disabled Americans Overcome Poverty*.
- <sup>21</sup> Comité permanent des anciens combattants. *La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point*, p. 20.
- <sup>22</sup> Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. *Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*, p. 39.



<sup>23</sup> Anciens Combattants Canada, *La Nouvelle Charte des anciens combattants – À l'intention des anciens combattants des FC et de leurs familles*, p. 2.

<sup>24</sup> Anciens Combattants Canada, *Assurance-santé collective*.

<sup>25</sup> L'indemnité d'invalidité est une indemnité accordée pour souffrance et douleur afin de reconnaître les conséquences non financières de l'invalidité liée au service sur le vétéran et les membres de sa famille. Anciens Combattants Canada, *Évaluation de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants - Phase I*, p. 18.

<sup>26</sup> La *Loi*, qui est administrée exclusivement par Anciens Combattants Canada (ACC), fournit des indemnités de pension aux personnes atteintes d'une incapacité liée au service militaire, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Le montant de la pension d'invalidité est calculé en fonction du niveau d'incapacité, tel que déterminé au moyen d'un examen médical, et versé conformément aux taux indiqués dans la *Loi*.

<sup>27</sup> Groupe consultatif sur les besoins spéciaux. *La Nouvelle Charte des anciens combattants : quelles sont les lacunes pour les vétérans ayant des besoins spéciaux et leur famille?*

<sup>28</sup> *Right Management's Strategic Partnerships*.

<sup>29</sup> Comité permanent des anciens combattants. *La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point*, p. 19-21.

<sup>30</sup> Au décès d'un vétéran atteint d'une invalidité grave, l'époux survivant peut recevoir, pour une période d'un an, le même montant que recevait le membre des forces au moment de son décès à l'égard de toute pension (y compris l'allocation pour soins et l'allocation d'incapacité exceptionnelle, le cas échéant). Après un an, la pension de survivant est automatiquement versée (*Loi sur les pensions*, L. R., 1985, ch. P-6, art. 45 et alinéas 2 et 3).

<sup>31</sup> L'indemnité de décès est un paiement forfaitaire non imposable versé au conjoint ou au conjoint de fait et aux enfants à charge si le décès du membre des FC se produit pendant le service ou dans les 30 jours, si le décès est attribuable à une blessure liée au service. Anciens Combattants Canada. « Le programme de pension d'invalidité d'Anciens Combattants Canada. »

<sup>32</sup> Allocation pour perte de revenus, *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21, art. 18).

<sup>33</sup> (Prestation) d'Invalidité prolongée (IP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM). Accordée au membre des forces régulières 75 % de leur salaire antérieur à la libération, moins les autres sources de revenus pertinentes. Les membres sont admissibles s'ils ont été libérés pour des raisons médicales ou s'ils sont atteints d'une invalidité totale. RARM – Services financiers. *Invalidité prolongée (IP) du RARM*.

<sup>34</sup> *Calgary Herald*, Margin Calls: Calgary leads in median family income. 17 septembre 2010.

<sup>35</sup> Allocation pour perte de revenus, *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21, art. 18).

<sup>36</sup> Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. *Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*, p. 32.

<sup>37</sup> Prestation de retraite supplémentaire, *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21, art. 25).

<sup>38</sup> Allocation pour déficience permanente, *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21, art. 38).

<sup>39</sup> Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. *Honorer notre engagement envers les nouveaux vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*.

<sup>40</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), *Document d'information: Améliorer le soutien offert aux vétérans du Canada*, 18 septembre 2010.

<sup>41</sup> Allocation d'incapacité exceptionnelle, *Loi sur les pensions* (L. R., 1985, ch. P-6, art. 72).

<sup>42</sup> Anciens Combattants Canada (ACC), *Pensions d'invalidité*.

<sup>43</sup> Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, ch. 21, art. 27).

<sup>44</sup> Tous les taux des allocations et des avantages destinés aux membres de la famille sont, sauf indication contraire, tirés de la revue *Legion Magazine* (mars – avril 2010). *Pension Rates Rise with Cost of Living*. *Legion Magazine*, p. 68.

<sup>45</sup> Tous les taux indiqués à l'annexe C sont, sauf indication contraire, tirés de la revue *Legion Magazine*. *Pension Rates Rise with Cost of Living*, p. 68.